



Décision n° 2020-014

Objet : MAPA 20001 - Marché relatif aux travaux pour le dévoiement des réseaux structurants traversant le golf de Cély – Attribution à la société TP GOULARD

**Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau**

Vu l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2017-021 du 3 février 2017 portant délégation des attributions du conseil communautaire au président de la communauté d'agglomération, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu que le marché a été passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément aux articles R. 2123-1 et suivants du code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,

Vu l'avis de publicité lancé le 04 février 2020 sur le site Achat public et au BOAMP en vue de conclure un marché relatif aux travaux pour le dévoiement des réseaux structurants traversant le golf de Cély,

Considérant que l'analyse des offres a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, la société TP GOULARD sise 92 rue Gambetta – 77210 AVON,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

De signer les pièces du marché relatif aux travaux pour le dévoiement des réseaux structurants traversant le golf de Cély avec la société TP GOULARD sise 92 rue Gambetta – 77210 AVON, pour un montant de 356 063,39 € HT décomposé comme suit :

- Tranche ferme : 349 555,79 € HT,
- Tranche optionnelle : 6 507,60 € HT.

**Article 2 :**

De dire que le marché débutera à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux,

**Article 3 :**

De dire que les crédits sont inscrits au budget principal de l'exercice 2020,

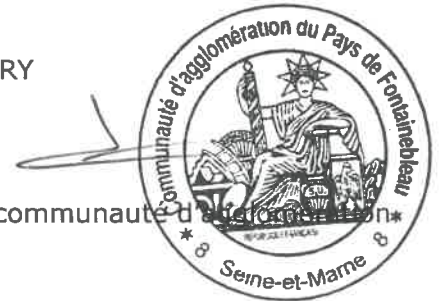
**Article 4 :**

De dire que le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à la sous-préfecture.

Fait à Fontainebleau, le **17 AVR. 2020**

Pascal GOUHOURY

Président de la communauté d'agglomération



Certifié exécutoire par le Président,  
Compte tenu de la réception en sous-préfecture  
Et de la publication le

**20 AVR. 2020**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).